CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.001 du 18 juin 2002

A. 122.415/XI-15.626

En cause : **TSHISWAKA** Njiba Laetitia,

ayant élu domicile chez
Me M. KADIMA, avocat
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

1. La Communauté française, représentée par son Gouvernement,
2. l'Ecole provinciale secondaire d'infirmièr(e)s.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 13 juin 2002 par Njiba Laetitia TSHISWAKA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'inadmissibilité de la requérante aux épreuves de fin d'année, prise le 31 mai 2002;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 14 juin 2002 par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juin 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. CORNET, loco Me M. KESTERMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme au dispositif, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante est inscrite pour l'année académique 2001-2002, en troisième année de la section "infirmière hospitalière" auprès de l'école provinciale secondaire d'infirmier(e)s de Namur.

2. Le 31 mai 2002, le Conseil de classe décide de ne pas admettre la requérante aux épreuves de fin d'année, en raison de "compétences non acquises" au vu du portefeuille de compétences. La requérante en est informée le même jour et signe le tableau récapitulatif qui porte les mentions suivantes :

PORTEFEUILLE DE COMPETENCES

Admis	Pas admis à l'examen final
	compétences non acquises (au point de vue) P.C.

La requérante y appose les mots "Je ne suis pas d'accord avec la décision du Conseil de classe".

3. La décision est notifiée à la requérante par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2002. Elle est motivée comme suit :

> " A la suite du conseil de classe de 3ème année I.H., A.S. 2001-2002, de ce vendredi 31 mai et conformément à l'application de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française de Belgique du 06 mars 1995, nous vous informons de votre "**inadmissibilité**" aux épreuves de fin d'année pour les raisons suivantes :
>
> à la lecture du portefeuille de compétences, "régression tout au long de l'année, au cours des différents stages démontrant que
> - les socles de compétences de 3ème année devant être atteints ne le sont pas,

- certaines compétences devant être acquises l'année scolaire précédente sont en régression".

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse conteste l'extrême urgence en faisant valoir que la demande de suspension d'extrême urgence n'a été introduite que le 13 juin 2002, alors que la requérante a eu connaissance de la décision dès le 31 mai 2002, et que, sachant que les examens avaient lieu du 3 au 19 juin 2002, elle a néanmoins attendu du 3 au 13 juin 2002 avant d'introduire sa requête;

Considérant que, dans sa requête, la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que "la décision lui interdit de présenter ses examens, alors que les examens ont déjà commencés"; qu'elle expose qu'elle n'a accusé réception de la lettre lui notifiant la décision que le 10 juin 2002 et qu'ainsi, elle a agi avec toute la diligence requise;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'il n'existe pas de règle générale indiquant avec précision dans quel délai la demande doit être introduite; que ce délai dépend des circonstances de la cause et de l'imminence du péril allégué;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a eu une connaissance effective et suffisante de la décision querellée et de ses motifs dès le 31 mai 2002, date à laquelle elle a signé pour réception le tableau récapitulatif précité et marqué son désaccord avec la décision prise; que la requérante ne conteste pas qu'à cette même date, un entretien a eu lieu pour l'informer verbalement des motifs de la décision; qu'elle était, dès ce moment, en possession des pièces qu'elle produit à l'appui de sa demande de suspension, hormis la lettre recommandée du 6 juin 2002 qui ne faisait que confirmer une décision par elle déjà connue; que, connaissant la date des début et fin de la session d'examens, il incombait à la requérante et il lui était possible d'agir immédiatement afin d'obtenir un arrêt du Conseil d'Etat avant le début de la session d'examens; qu'en attendant treize jours avant d'introduire une demande de suspension, à un moment où la session était largement entamée, la requérante n'a pas agi avec toute la diligence requise et ne justifie donc pas à suffisance le recours à la procédure d'extrême urgence; que la demande de suspension est irrecevable;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix-huit juin deux mille deux, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.